



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 112218

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de mise en oeuvre des droits à paiement unique et des interaides à la surface pour les surfaces en céréales et oléo-protéagineux (SCOP). Le principe est le paiement d'un droit pour un hectare de surface admissible, admissibilité jugée essentiellement en fonction de l'occupation du sol. Les vergers, et notamment les châtaigneraies, ne sont pas admissibles. Or, ces dernières ne sont rentables qu'au bout d'une dizaine d'années. Toujours concernant les châtaigneraies, ces dernières peuvent être implantées sur des surfaces éligibles aux aides SCOP. En attendant les premières récoltes, il est courant que les castanéculteurs implantent en interrang des cultures SCOP. Or la réglementation est aujourd'hui floue quant à la possibilité de toucher la prime SCOP pour ces surfaces. Il lui demande donc de lui faire savoir si les surfaces en châtaigniers pourraient être considérées sans équivoque comme admissibles aux DPU et éligibles aux paiements à la surface SCOP les premières années suivant leur plantation, et en tout état de cause tant que leur production n'a pas atteint sa rentabilité économique.

Texte de la réponse

Les conditions d'admissibilité des parcelles agroforestières aux aides directes de la politique agricole commune sont définies par l'arrêté du 31 octobre 2006. Cet arrêté prévoit que les parcelles plantées d'arbres, y compris les châtaigniers, et d'une densité de moins de cinquante arbres par hectare sont admissibles aux aides directes pour la totalité de leur surface (admissibles pour l'activation des droits à paiement unique et éligibles à l'aide couplée aux grandes cultures), sans qu'il soit nécessaire, pour l'agriculteur, de déduire la surface occupée par les arbres. Au-delà d'une densité de cinquante arbres par hectare, la parcelle est également admissible et éligible, mais uniquement pour la surface réellement cultivée. Ainsi, par exemple, pour une parcelle de soixante arbres par hectare, la superficie occupée par les soixante arbres devra être déduite de la surface de la parcelle déclarée aux fins de la perception des aides de la PAC.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112218

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12612

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1258